

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du quatre avril deux mil vingt-quatre, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le quatre avril deux mil vingt-quatre.

**Présents** : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie-Gaëtane DANION, Jean-Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAÏN, Margaux LANGLANT, Eric LAURENT, Laëtitia RENSKI, Lucile TYRAN.

**Absents** : Philippe MATTON donne pouvoir à Laëtitia RENSKI, Frédéric BERNABLE donne pouvoir à Eric LAURENT, Franck DENISE donne pouvoir à Marie-Gaëtane DANION.

Absent non excusé :

Soit : 20 présents et 3 absents avec pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2024-04-10/21 Lutte contre toute prolifération de la population féline errante : signature d'une convention avec l'association Terre Animale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est tenue de disposer d'une fourrière animale conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police municipale et rurale et de l'article L. 211-24 du Code Rural modifié par la loi du 6 janvier 1999 relatif à la lutte contre les animaux errants dans le Département du Nord, ainsi que l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du Code Rural.

Le préambule de la convention (Annexe n°14) rappelle également que la capture des animaux et la gestion de la fourrière peuvent être confiées par convention à un tiers compétent, chargé de l'exécution d'un service public dont il convient de déterminer les conditions de son activité.

Après examen de la convention jointe Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à signer la présente convention ;
- L'autoriser à signer toute pièce afférente à ladite convention ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent la convention avec Terre Animale des animaux du nord de la France.

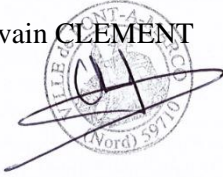
Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq le 11/04/2024,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT



La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE

